

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 août 2026 portant levée d'interdiction de circulation des véhicules réalisant des transports de marchandises nécessaires à la lutte contre les incendies

NOR : TRAT2621637A

Publics concernés : entreprises de transport routier de marchandises, services de secours.

Objet : levée des interdictions de circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport routier de marchandises et transportant des matériels, des équipements, des engins, des carburants ou des produits nécessaires aux interventions des services de protection et de sécurité civiles dans le cadre de la lutte contre les incendies en cours sur le territoire national y compris des éventuels travaux forestiers associés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des transports,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité impérieuse d'intervenir très rapidement et avec des moyens adaptés dans le cadre de la lutte contre les incendies en cours sur le territoire national,

Arrêtent :

Article 1^{er}

I. – Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, prévues par les arrêtés du 16 avril 2021 et du 26 décembre 2025 susvisés, sont levées pour les véhicules transportant des matériels, des équipements, des engins, des carburants ou des produits nécessaires aux interventions des services de protection et de sécurité civiles dans le cadre de la lutte contre les incendies en cours sur le territoire national, jusqu'au lundi 31 août 2026 inclus.

II. – Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pendant la période de levée d'interdiction, sur le territoire national.

Article 2

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente. Tout document permettant de justifier du transport aux conditions prévues à l'article 1^{er} doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2026.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la directrice des mobilités routières,

J.-R. GELY

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la déléguée à la sécurité routière,
M. LUGRAND